

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° L'optimisme officiel. — 2° Rapport annuel de l'Association nationale des prisons d'Amérique. — 3° Rapports annuels sur la prison et l'école de réforme de l'Etat du Maine (États-Unis.) — 4° Informations diverses.

I

L'optimisme officiel.

En Angleterre, comme dans d'autres pays, en France notamment, l'optimisme est fort en honneur dans les régions officielles pour tout ce qui touche aux divers services administratifs. Un article paru dans « Contemporary Review » numéro de juillet 1884, sous la signature de M. Francis Peck, attaque vivement cet optimisme officiel en tant qu'il s'applique au régime des prisons.

L'auteur de l'article adresse de nombreuses critiques au régime pénitentiaire en vigueur en Angleterre et propose des réformes dont d'autres pays pourraient faire leur profit.

La critique fondamentale formulée par M. Francis Peck contre le système pénitentiaire de l'Angleterre, c'est la trop grande centralisation des services. Tout dépend maintenant du ministère de l'Intérieur, et, dans ce ministère, ce sont des commissaires permanents qui font la loi. Ils constituent une oligarchie toute-puissante et irresponsable qui met obstacle à toute espèce de réforme. Ils arrêtent toutes les influences salutaires qui pourraient, du dehors, venir aux prisonniers, telles que celles des Sociétés particulières de patronage.

Des deux catégories de prisons civiles existant en Angleterre, l'une, celle des Convict Prisons, dans lesquelles sont internés les condamnés à cinq ans et plus de détention, a toujours été soumise à la surveillance exclusive de l'administration; l'autre,

celle des *Local Jails* (prisons de comtés ou de bourgs), qui reçoivent les condamnés à des peines de courte durée, était soumise autrefois au contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire qui les inspectaient.

L'organisation de ces dernières a été changée par un bill voté sur la proposition de sir Richard Cross, ministre de l'Intérieur dans le dernier ministère tory; les prisons de comtés ont été soustraites à la surveillance des magistrats et placées sous le contrôle des commissaires permanents désignés par le ministère de l'Intérieur. D'après lord Kimberley, ancien lord-lieutenant en Irlande et rapporteur d'importantes lois criminelles, cette réforme a eu les plus déplorables effets. Ce qui n'a pas empêché les commissaires des prisons de se féliciter, dans leur dernier rapport officiel, des progrès réalisés dans les *Local Jails* depuis qu'elles ont été soustraites à la surveillance des magistrats de l'ordre judiciaire.

Cet optimisme, dit l'auteur de l'article que nous analysons, ne vient pas seulement du désir qu'éprouvent les commissaires de présenter les choses au public sous les couleurs les plus avantageuses; il faut aussi en chercher la cause dans la difficulté qu'éprouvent ces commissaires administratifs à connaître la vérité sur ce qui se passe dans les prisons, parce que les renseignements qu'ils reçoivent leur sont transmis par une filière d'agents subalternes intéressés à présenter les choses qui les concernent sous leur aspect le plus séduisant.

Les vices de l'organisation des prisons ne viennent pas d'économies mal entendues dans les dépenses ou du nombre trop restreint des employés payés. Depuis que les prisons ont été soustraites à la surveillance des tribunaux pour être placées sous le contrôle des commissaires administratifs, les traitements de plusieurs directeurs et employés subalternes ont été augmentés de 50 0/0. Le nombre des employés de tout ordre a été augmenté; de telle sorte que, malgré la diminution du nombre des prisons, la dépense totale a été à peine réduite. Le droit de visiter les prisonniers, droit qui appartient aux magistrats locaux, a été si bien entravé dans son exercice qu'il n'existe plus que nominale. En même temps que les visites du dehors étaient rendues presque impossibles dans la pratique, l'influence des aumôniers a été restreinte; si bien que les prisonniers ne sont plus en contact qu'avec leurs gardiens et leurs

compagnons de détention, qui exercent une influence désastreuse.

C'est aux gardiens qu'est dévolue maintenant la plus grande part d'influence sur les prisonniers, et nous touchons ici, dit l'auteur de l'article, à la question la plus importante du sujet. Si les gardiens ne sont pas à la hauteur de leurs délicates fonctions, quel malheur pour les prisonniers ! et s'ils en sont dignes, mais qu'ils soient surmenés et tourmentés par des exigences impossibles à satisfaire, combien leur service doit en souffrir !

Les gardiens sont recrutés parmi les anciens soldats et matelots. Quelques-uns sont de braves gens animés du vif désir de faire leur devoir en conscience. D'autres n'ont aucun sentiment du devoir. Un membre du Parlement, sir Henry Holland, écrivait récemment à la Société Howard : « Le service des prisons repose en réalité sur les gardiens. Il est donc d'une importance capitale de les bien choisir, afin qu'ils soient utiles aux condamnés. Pour arriver à ce résultat, il faut leur obtenir tous les avantages possibles. »

En théorie, l'instruction et la moralité des gardiens sont suffisantes à leur entrée dans la prison. Mais on les abandonne à eux-mêmes dès qu'ils ont pris possession de leurs fonctions.

Les directeurs sont des *gentlemen* bien élevés et remplis de bons sentiments. Plusieurs d'entre eux cherchent à animer de leur esprit le personnel placé sous leurs ordres et y réussissent. Mais on rencontre malheureusement d'autres directeurs qui traitent les gardiens et leurs subordonnés de manière à les irriter.

Le ministre de l'Intérieur est probablement le dernier à être informé des abus de pouvoir commis dans les prisons.

Les inspecteurs ignorent les méfaits qu'on leur cache. Les directeurs eux-mêmes sont quelquefois peu au courant de ce qui se passe dans l'intérieur de la prison. Dans ces conditions, il doit arriver que des hommes recrutés presque tous dans l'armée et la marine, souvent surmenés, n'ayant pas le loisir de s'occuper d'eux-mêmes et de s'instruire de leurs devoirs, succombent à la tentation d'opprimer cruellement les prisonniers soumis à leur autorité.

Un membre de la commission exécutive de la Société Howard adressait, le 20 septembre 1883, au secrétaire de cette Société une lettre qui contenait le passage suivant : « J'ai été désagrée-

blement impressionné au cours d'une visite que je viens de faire dans une Convict-Prison. La bande des incurables (*desperate gang*) m'a paru trop considérable. Je n'avais jamais si bien compris les résultats produits par le système répressif en vigueur, qui pousse les prisonniers au désespoir. Plusieurs de ces hommes n'ont pas l'apparence ignoble, et leur violence peut être due à de mauvais traitements et non à de mauvais instincts. Au lieu de leur tenir un langage qui pourrait être compris par des hommes intelligents, on les met au pain et à l'eau pour insolence à la première parole incorrecte. Alors ils s'irritent, attaquent leurs gardiens, et se font punir plus sévèrement. Ils font bientôt partie de la bande des incurables (*desperate gang*), lorsqu'ils ont perdu tout respect d'eux-mêmes et tout espoir en ce monde; ils sont désormais considérés comme des bêtes féroces. Un homme d'un tempérament nerveux, qui a occupé une certaine situation dans la société, ne peut pas supporter avec calme le despotisme grossier d'un gardien taré. Il devient fou et ne cherche qu'une occasion de se jeter sur ceux qui le surveillent. Les peines impliquent la servitude, mais non la violence, dont elles sont trop souvent les instruments. »

Un gardien de la prison de Chatham a écrit au *Times* une lettre dans laquelle, après avoir fait un récit de quatre tentatives de meurtre qui se sont produites dans cet établissement, et qui furent punies du fouet et d'autres châtimens prévus par les règlements intérieurs, il conclut ainsi : « Je ne puis pas raconter toutes les attaques auxquelles les gardiens sont exposés de la part des prisonniers; elles se renouvellent presque chaque jour. Mais les autorités se gardent bien de traduire ces coupables devant la justice, par crainte de révéler les défauts du régime pénitentiaire. »

Sans doute on ne fait plus usage dans les prisons de ces châtimens cruels qui soulevaient autrefois l'horreur universelle; sans doute ces établissements sont dans de meilleures conditions de salubrité aujourd'hui qu'autrefois; mais si des progrès ont été faits au point de vue du bien-être matériel, les progrès moraux sont peu nombreux. Le double but de l'emprisonnement, qui est d'éloigner du crime et de réformer les coupables, n'est pas atteint, et c'est au plus ou moins de progrès faits pour se rapprocher de ces deux buts qu'on juge de l'excellence d'un régime pénitentiaire. En Angleterre, l'organisation des prisons n'inspire

pas aux malfaiteurs l'éloignement du crime et ne les améliore pas. Ce qui le prouve, c'est la fréquence de la récidive.

Les sociétés de patronage et de secours pour les prisonniers rendent les plus grands services en travaillant à l'amendement moral des condamnés; elles en rendraient de plus grands encore si elles étaient plus nombreuses. A chaque prison devrait être annexée une société de patronage, ce qui n'existe pas actuellement. Les visites des nombreuses sociétés devraient être encouragées et facilitées dans les prisons; ce qui n'a pas lieu. Les aumôniers eux-mêmes sont peu en contact avec les prisonniers. D'ailleurs, quelle influence peut exercer un seul aumônier chargé de l'instruction religieuse à donner à des centaines de prisonniers? Le maître d'école doit consacrer chaque semaine une partie de son temps aux prisonniers, mais il est évident que, dans les grandes prisons, il ne peut donner à chacun que quelques instants. Les fonctionnaires d'un rang élevé voient peu les prisonniers, si ce n'est pour répondre hâtivement à une demande ou à une plainte. Dans les prisons de femmes, il n'est permis aux aumôniers de parler aux détenues qu'en présence d'une surveillante.

Il arrive fréquemment que des prisonniers succombent aux mauvais traitements qui leur ont été infligés. L'auteur rappelle le cas du criminel Fury, dit Cort, exécuté il y a deux ans à Durham. Condamné aux travaux forcés, il fit spontanément l'aveu d'un meurtre qu'il avait commis il y avait treize ans, déclarant qu'il avouait ce crime afin d'être pendu pour échapper aux mauvais traitements infligés aux condamnés. L'auteur conclut de ce fait qu'il a prouvé ainsi la vérité des récits insérés dans les journaux du temps.

En l'absence de toute surveillance venant du dehors, car celle du ministre de l'Intérieur est illusoire, et à cause des vices de leur recrutement, les gardiens doivent manquer souvent à leur devoir.

Les inspections faites dans les prisons par des membres du Parlement sont très irrégulières. Il a été constaté, à la suite d'une question posée à la Chambre des Communes, que les inspecteurs des prisons de l'Irlande s'étaient acquittés une seule fois de leur mission dans l'espace d'un an et demi.

Le gardien d'une prison d'Angleterre a écrit au sujet de ces visites. « Les inspecteurs se promènent au dedans et au dehors

de la prison; et il n'y a pas dix personnes qui s'aperçoivent de leur visite. On devrait procéder tout autrement et les inspecteurs devraient voir les prisonniers hors la présence du directeur pour recevoir leurs plaintes. » Un autre employé des prisons a fait l'observation suivante: « Nous sommes à la vérité visités par des inspecteurs; mais on surveille leur arrivée et des éclaireurs annoncent de tous côtés leur approche. Alors tout est préparé pour la visite, et l'inspecteur ne voit que ce qu'on veut bien lui montrer. » Le ministre de l'Intérieur, quel que soit son désir de réformer les abus du régime des prisons, n'est que l'instrument des fonctionnaires permanents de ce service. Ceux-ci, à leur tour, sont tenus dans l'ignorance de ce que font leurs subordonnés; car c'est une conséquence de l'excessive centralisation de l'organisation des prisons, sur laquelle les membres du Parlement et les magistrats locaux sont dépouillés de toute influence effective, que de permettre facilement à un employé actif d'annihiler le ministre ou tout autre surveillant nominal. La machine est alors faussée, mais fonctionne pour la satisfaction des employés subalternes.

Les visites des magistrats locaux sont devenues illusoire et n'ont aucune influence sur le régime des prisons. La seule attribution effective conservée par les magistrats consiste dans l'autorisation que le directeur est tenu de leur demander d'infliger, dans certains cas, des peines à un prisonnier absolument incorrigible.

Hors de là, ils ne peuvent nommer ni congédier aucun employé de quelque rang que ce soit, ni faire introduire aucune modification dans les règlements des prisons; ils n'exercent aucun contrôle sur la comptabilité, et sont impuissants à réprimer le moindre écart. Si, comme il est arrivé, ils apprennent que les denrées destinées aux prisons sont achetées à un cours supérieur à celui de la localité, ils ne peuvent pas imposer l'économie nécessaire. Ils ont, il est vrai, le droit de faire part de leurs idées au ministre de l'Intérieur; mais ce droit leur est commun avec le premier citoyen venu, et le ministère est libre de ne tenir aucun compte de leurs avis.

L'auteur de l'article estime que les inspecteurs des prisons, qui coûtent fort cher, pourraient être supprimés avec avantage. C'est là une opinion qui ne rencontrerait pas beaucoup de faveur en France, où les personnes compétentes pensent, en général,

qu'il est nécessaire de maintenir la dualité des inspecteurs du ministère de l'Intérieur et des contrôleurs locaux. Mais la France est par excellence le pays des fonctionnaires et de la centralisation administrative.

En Angleterre, beaucoup de personnes pensent, avec M. Francis Peck, que les inspections générales pourraient être remplacées par les inspections locales qui seraient faites, comme autrefois, par des magistrats de l'ordre judiciaire. Les pouvoirs des inspecteurs locaux devraient être étendus de manière à leur permettre de faire des rapports complets, qui seraient insérés dans les Blue Books annuels et dans les journaux de la localité. Ils se réuniraient périodiquement pour conférer entre eux au sujet des réformes à introduire dans le régime des prisons. Il faudrait encourager de plus les visites aux détenus faites par des personnes indépendantes et charitables qui voudraient bien les aider de leurs conseils et s'occuper de leur trouver des emplois lorsqu'ils auraient fini leur peine.

L'auteur de l'article reproche aux commissaires des prisons d'attribuer au travail des détenus une valeur exagérée. Lorsque sir Richard Cross proposa au Parlement d'enlever les *Local Jails* à la surveillance des magistrats et d'en remettre l'inspection à des commissaires, il insista particulièrement sur l'économie qui en résulterait pour les finances de l'État. Le nombre des prisons a été réduit de 169 à 99; mais on n'a pas constaté une diminution équivalente dans les dépenses. Cette déception est due à ce que les commissaires des prisons se sont ingéniés à enfler les produits apparents que donne le travail des détenus, et à ce qu'ils ont estimé à un chiffre ridicule la valeur des ouvrages même les plus vulgaires. L'auteur de l'article demande la création d'un ministère de la justice qui exercerait un contrôle sérieux sur les commissaires et sur les directeurs des prisons, tandis que le ministre de l'intérieur est trop absorbé par la politique et les discussions parlementaires pour avoir le temps de s'occuper de ces questions.

Une autre réforme qui ne serait pas moins nécessaire devrait être introduite dans le système de la direction. Les directeurs, aumôniers et gardiens des prisons auraient une certaine indépendance et ne seraient plus, comme ils le sont aujourd'hui, soumis absolument aux Convict Directors et aux commissaires des *Locals Jails*. Ces derniers forment actuellement un groupe

compact au ministère de l'intérieur, et ils sont entourés d'amis complaisants, inspecteurs et employés supérieurs de leur choix. C'est à ce groupe que doit s'adresser avec déférence tout subalterne qui veut obtenir de l'avancement. On ne tient aucun compte, pour le recrutement des employés des prisons, ni des avis donnés par les magistrats les plus compétents, ni des recommandations d'autres personnes bien placées pour apprécier le mérite. Toutes les faveurs dépendent de la coterie bureaucratique qui a son siège au ministère de l'Intérieur. Le ministre lui-même n'a conservé que l'ombre du pouvoir; il couvre de sa responsabilité les actes de ses subordonnés qu'il n'a pas inspirés et qui se servent de lui pour se défendre contre les attaques auxquelles ils sont exposés.

Un desideratum très important serait d'obtenir une préparation plus indépendante et plus impartiale des rapports et des statistiques insérés dans les Blue Books annuels sur les prisons. On ne devrait plus y remarquer ces suppressions de détails défavorables à l'administration et ces détournements de documents qui sont trop souvent pratiqués actuellement. Il faudrait pour cela que les rapports officiels fussent confiés à des personnes indépendantes qui n'auraient aucun intérêt à cacher la vérité.

M. Francis Peck demande enfin que les gardiens reçoivent une instruction technique dans la prison, que les malfaiteurs d'habitude soient séparés des petits délinquants, que la durée des peines soit abrégée dans des prisons de convicts et que l'emprisonnement soit cellulaire pour éviter la promiscuité. Il estime qu'au contraire les peines doivent être cumulées et leur durée prolongée dans les *Locals Jails*, afin que les condamnés soient soumis plus longtemps à une influence moralisatrice et prennent de bonnes habitudes. L'État entretient aujourd'hui dans ces *Local Jails* toute une armée d'aumôniers, d'instituteurs et de gardiens, qui ne peuvent rendre aucun service parce qu'ils n'ont pas le temps d'exercer une influence sérieuse sur les détenus qui ne font que passer dans la prison. C'est de l'argent et des efforts dépensés en pure perte.

Il faut ouvrir les portes des prisons toutes grandes devant les Howards et les Frys de notre temps et les laisser pénétrer auprès des prisonniers, qui n'ont pas moins besoin de leurs visites aujourd'hui qu'autrefois. Mais surtout il faut changer

la centralisation excessive et anti-anglaise de l'organisation pénitentiaire et l'enlever aux mains d'une oligarchie sans contrôle qui non seulement l'exploite dans son intérêt, mais qui rédige seule les rapports officiels destinés à éclairer le public sur le fonctionnement du système.

E. PASSEZ.

II

Rapport annuel de l'Association nationale des prisons d'Amérique.

L'Association nationale des prisons d'Amérique vient de publier son premier rapport annuel (seconde série) où se trouvent reproduites de la façon la plus intéressante les conférences qu'elle a tenues à New-York en 1883 et 1884.

Nous avons cru qu'il y avait lieu de faire connaître aux lecteurs du Bulletin les idées originales et souvent fort ingénieuses qui sont discutées couramment de l'autre côté de l'Atlantique. C'est dans ce but que nous présentons les analyses et les extraits suivants.

L'Association nationale des prisons, conçue sous l'inspiration du Dr Wines, et reconnue par l'État en 1871, se compose principalement de fonctionnaires attachés à la Direction des prisons. Elle a le désir de provoquer et d'entretenir, par de fréquentes conférences sur les progrès de la science pénitentiaire et sur les résultats de l'expérience, un mouvement plutôt encore pratique que théorique. Elle s'est proposé particulièrement d'étudier les questions si graves qui se rattachent à la réforme des prisons, comme le cumul et la durée indéterminée des peines, l'emprisonnement cellulaire préliminaire, l'éducation morale et industrielle, les profits du travail, la classification des détenus, l'application des récompenses et des peines, etc.

Nous lisons d'abord dans une conférence faite à Saratoga par M. Smith sur le système de la classification progressive, qui a été inauguré en Irlande depuis trente ans par sir Walter Crofton, et sur les résultats merveilleux qu'il a produits: « Le nombre des personnes condamnées, en Irlande, à des peines graves et

détenues dans les *Convict Prisons*, était en 1854 de 710; il est tombé, en 1860, à 331; en 1880, à 245; en 1881, à 123. La même diminution de criminalité s'observe également en ce qui concerne les petits délits, qui ont suivi la même proportion décroissante. Le nombre des individus renfermés dans les maisons de détention de toute classe, en Irlande, s'élevait le 1^{er} janvier 1851 à 10,084; et le 1^{er} janvier 1881 on n'en comptait plus que 2,476. En poursuivant jusqu'au bout cette comparaison, on voit enfin que la population des Bridewells, qui s'est élevée en Irlande à 88,899 individus en 1850, n'en comptait plus en 1881 que 3,888, soit une diminution de 85,000. »

« Les mêmes résultats ont été constatés en Angleterre et dans le pays de Galles où le système Crofton a été également adopté, bien que d'une façon moins complète. Le nombre des condamnations y a diminué de moitié pendant la même période de trente ans, et si l'on tient compte de l'accroissement de la population qui est monté de 18 millions à 26, on trouve que la criminalité a diminué des deux tiers. Il en sera de même dans tous les pays qui adopteront le même système. »

En Amérique, on n'a fait l'expérience du système Crofton qu'à la prison d'Elmera, New-York. Il ressort des statistiques publiées dans le rapport annuel que plus de quatre-vingt-un pour cent des détenus libérés sont rentrés dans la vie commune avec des sentiments honnêtes, et gagnent honorablement leur vie. Dix-neuf pour cent seulement sont retombés dans le crime. Dans les autres prisons d'États, au contraire, la moyenne des récidives est de soixante pour cent.

C'est le système qui va être appliqué dans les prisons de l'Ohio, en même temps que le travail des détenus sera organisé d'après le système du *piece price plan*, c'est-à-dire payé à la pièce par les entrepreneurs; ce système est moins rémunérateur que les autres, et ne permet pas aux prisons de vivre sur leurs propres ressources, mais il a l'avantage de permettre l'emploi d'une méthode raisonnée pour la correction et l'amélioration des prévenus.

La théorie des peines indéterminées, connue également sous le nom de système de Crofton, système des billets de sortie ou de la libération conditionnelle, a fait l'objet d'une discussion approfondie dans la conférence qui en a recommandé l'adoption. Il consiste à considérer le détenu comme un malade qui est

placé sous la surveillance du directeur de la prison, et qui ne doit être rendu à la liberté qu'après guérison. Ce système est appliqué dans l'État de New-York, mais avec une certaine mesure. Le détenu ne peut être gardé au delà du maximum d'années de prison prévu pour le crime qu'il a commis. On n'a pas cru pouvoir aller au delà pour une première expérience. M. Brockway a réclamé, au nom de l'expérience acquise, des droits plus étendus en faveur du directeur et a soutenu qu'on ne pouvait espérer triompher des natures rebelles qu'à cette condition. M. le Dr Wines a fait ressortir la difficulté qu'il y aurait à appliquer ce système à des délits peu graves et le défaut de garanties qu'il présente à l'égard des détenus.

On a discuté ensuite très longuement la question du travail dans les prisons. Si la majorité des membres a paru disposée à penser que le système des contrats (*contract system*) était actuellement le plus avantageux pour l'État, des fonctionnaires de grande autorité et d'expérience ont soutenu qu'il était impossible d'attendre, avec ce système, aucune amélioration des détenus. Il n'y a pas lieu de rappeler l'objection de la concurrence au travail libre, qui se posera toujours dès que l'on admet qu'un détenu doit travailler; les seuls points de vue à envisager sont le point de vue économique pour l'État, et celui de l'amélioration morale des détenus.

Dans le *contract system* la direction des prévenus continue à appartenir nominalement à l'État, mais, en réalité, c'est l'entrepreneur qui est le maître; qui, été et hiver, tous les jours, en toutes circonstances, demande « sa livre de chair », la somme de travail qu'on lui doit. Il n'est plus question d'école, d'éducation morale, ni de mesures disciplinaires. Le contrat domine tout.

Dans le système du « State Account » où les prévenus travaillent pour le compte de l'État qui se fait entrepreneur, il y a un capital engagé considérable qui ne monte guère à moins de 1,000 dollars par détenu. Avec ce système, il est fort difficile d'exercer plus d'une ou deux industries; car obliger un directeur à donner son attention à un certain nombre d'industries n'occupant chacune pas plus de 50 à 100 détenus, c'est concentrer tout son esprit sur des matières de finance, et lui imposer un travail épuisant.

D'autre part, un changement de système comporte des dépenses

si considérables qu'il y a lieu de ne le conseiller qu'avec la plus grande réserve et en agissant d'abord sur une petite échelle. C'est l'expérience qui doit en démontrer les avantages. L'auteur des notes que nous analysons dit que, personnellement, il considère que le système du travail à la pièce (*piece price plan*) est préférable d'une façon absolue, mais qu'il conviendrait de réserver néanmoins le système du contrat (*contract system*) pour les prisons inférieures où il n'y a pas lieu d'espérer l'amélioration des détenus.

Le dernier sujet en discussion a été l'aide qu'il convient de donner aux détenus libérés. Les États n'ont point encore de patronage officiellement organisé, et se contentent de donner aux libérés quelque argent pour leurs frais de retour. Cet argent provient en général des économies faites sur le salaire des détenus. Le Dr Byers et M. Brockway recommandent l'intermédiaire des sociétés particulières. Celles-ci veillent à ce que le libéré ne gaspille point son argent, sans profit, et elles tâchent de lui trouver du travail, tout en prévenant le patron ou un intermédiaire de l'histoire de l'individu qu'elles recommandent. Le système qui se prêterait le mieux à la réalisation de cet objet est le système de Crofton, tel qu'il est pratiqué à la prison d'Elmera. Aucun détenu ne sort de là sans avoir une place assurée, et la confiance du public dans les prisonniers gradés est telle qu'on ne peut même suffire à toutes les demandes.

BAILLIÈRE.

III

Rapport annuel sur la prison et l'école de réforme de l'État du Maine (États-Unis).

La Société a reçu de l'État du Maine (États-Unis de l'Amérique du Nord): 1^o le rapport annuel sur la prison d'État; le 31^o rapport annuel sur l'école de réforme de l'État.

Le rapport sur la prison d'État se réfère à l'année comprise du 1^{er} décembre 1883 au 30 novembre 1884. La prison est destinée à la détention des coupables condamnés par les tribunaux de tout l'État pour crimes ou délits graves. Pendant l'année qui fait l'objet du rapport, la moyenne des détenus à une

même date, a été de 157; le nombre total, au 30 novembre, était de 163. Dans le cours des vingt dernières années, le nombre des condamnés détenus, à un même moment avait varié de 72 à 221.

Le rapport indique que des perfectionnements importants ont été apportés, en 1884, au régime de la prison, tant sous le rapport de la surveillance, qu'au point de vue de l'alimentation et du travail. En ce qui touche ce dernier point, on s'est efforcé d'organiser un travail, qui, sans être onéreux pour le budget de la prison, pût mettre les prisonniers en état de subvenir à leur subsistance à l'époque de leur libération. Aussi, ajoute le rapport, les détenus ne considèrent pas comme une peine l'obligation d'apprendre un métier qui leur assure un gagne-pain pour plus tard. Ces améliorations ont été loin d'amener une augmentation de dépenses pour l'administration de la prison, car le budget de l'année s'est soldé par un bénéfice de quatre mille dollars sur celui de l'année précédente.

L'école de réforme (*State Reformatory School*) de Cap Elisabeth, qui est l'objet du second rapport, a pour but de recevoir les jeunes garçons abandonnés et pervers, de leur donner une instruction professionnelle et une éducation moralisatrice. L'idée de ces écoles, dit le rapport, est née en Allemagne et en France; l'État du Maine l'a adoptée il y a un peu plus de trente ans; elle a été adoptée ensuite par une dizaine d'autres États de l'Union.

La situation de l'école, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, a été très satisfaisante pendant l'année 1884; 1,770 enfants, de 7 à 19 ans, s'y sont trouvés. Ces enfants avaient, en 1884 ou les années précédentes, été confiés à l'établissement par différentes cours de justice pour un temps variant de six mois à huit ans. L'éducation et l'instruction professionnelle sont en principe données dans les ateliers ou dans les bâtiments d'exploitation rurale dépendant de l'école. Depuis quelques années, on a inauguré ce qu'on nomme le *système familial* qui consiste à réunir les enfants par groupes de vingt-cinq à trente et à les élever ensemble. Ce système permet à leur surveillant d'avoir une influence plus directe sur eux et plus appropriée au caractère de chacun, de laisser aux enfants plus de liberté et d'initiative que lorsqu'ils sont réunis en grand nombre dans de vastes ateliers. Ces groupes constitueront pour eux une sorte de *home* qui leur inspirera pour plus tard le goût de la vie de

famille. Le rapport conclut à l'extension de ce système qui n'entraînerait pas une augmentation sensible de dépense.

P. VIALE

IV

Informations diverses.

— Au moment de mettre ce numéro du Bulletin sous presse, nous avons la très grande douleur d'apprendre la mort de M. le général de Chabaud-Latour, sénateur, ancien ministre, membre du Conseil de direction de la Société générale des Prisons.

— Invité à prendre part à la réunion de la Société d'Économie sociale, qui s'est tenue à Paris le mois dernier, notre honorable collègue, M. Ch. Lucas, s'est excusé « sur ses infirmités physiques qui lui interdisent l'assistance aux réunions publiques, puisqu'elles ne lui permettent plus de voir ce qu'on y fait, ni d'entendre ce qu'on y dit ». Mais « se rappelant que M. Lacointa, l'éminent président de cette Société, avait, il y a quelques années, développé devant elle les motifs qui doivent rattacher la réforme répressive et pénitentiaire aux études d'économie sociale, il l'a prié de vouloir bien lui faire hommage en son nom de l'écrit qu'il vient de publier sous ce titre : *De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier* ». « J'ose espérer, ajoute M. Ch. Lucas, que la Société d'Économie sociale voudra bien agréer ce modeste hommage, en considération de l'importance du but auquel ce livre est consacré, celui d'abord de dénoncer les illusions dangereuses d'un code pénal impuissant à protéger l'ordre social, celui ensuite d'éveiller l'attention publique sur l'urgence de garantir, par le lien étroit qui doit les unir, l'efficacité du triple concours des institutions de bienfaisance, de prévoyance et de répression qui constituent l'économie sociale ».

— Le 4/16 avril a été posée à Athènes, avec les formalités d'usage en pareilles circonstances, la pierre fondamentale d'une nouvelle prison pour les prévenus et accusés.

S. M. le roi Georges I^{er}, après avoir donné les coups de marteau, serra la main, en exprimant tous ses remerciements, à M. A. Syngros, le généreux donateur de la somme qui servira

à la construction de cette édifice si nécessaire. Le même jour Sa Majesté lui fit remettre les insignes de grand-officier de l'ordre royal du Sauveur, auquel elle s'est plus de l'élever à cette occasion.

La nouvelle prison sise entre Athènes et le Pirée, à une distance de 3 à 4 kilomètres S.O de la capitale, pourra être desservie par la grande route carrossable, comme par la ligne de chemin de fer Athènes-Pirée. Destinée aux prévenus et accusés, elle aura sur un rez-de-chaussée et un premier étage de la place pour 360 détenus, en dehors des bâtiments nécessaires au personnel d'administration, service militaire, médical, etc.

Le plan de l'édifice projeté par M. J. Stevens (Belgique) a subi des modifications par l'architecte de la section des travaux publics, M. Kataros, d'après l'avis d'une commission nommée *ad hoc*. S'écartant des rayons, il représente un octogone, dont les côtés extérieurs contiennent de grands dortoirs pour 5 à 12 individus, et 14 cellules pour l'isolement de jour et de nuit; les côtés intérieurs, séparés des premiers par un couloir de 3 mètres de large donnant la lumière par en haut, contiennent des ateliers, magasins, etc. Dans la cour intérieure de l'octogone se trouve une petite chapelle.

Sur l'insistance de M. A. Skousès, la Commission dont il faisait partie, indiqua, comme condition *sine qua non*, que la séparation de nuit au moins fût complète, et le gouvernement décida que les dortoirs seraient séparés par des cloisons de fer, en cellules de nuit, ainsi que cela est pratiqué dans plusieurs prisons de divers autres États.

Quant à nous, nous estimons que cette exigence même de la Commission n'est pas suffisante. Ce n'est pas seulement l'isolement de nuit auquel les prévenus et les accusés peuvent avoir droit: c'est la séparation absolue, de jour et de nuit, qui seule peut leur éviter l'odieuse promiscuité à laquelle nul prévenu, nul accusé ne peut être soumis, tant que, n'étant pas condamné, il reste présumé innocent. M. Stevens aura peine à retrouver ses idées dans le plan qui vient d'être adopté.

L'emplacement entre le mur d'enceinte, d'une hauteur de 5 mètres, et les bâtiments, servira de cour de promenade aux détenus.

Le terrain donné par le gouvernement occupe une superficie de 9,600 mètres. Les bâtiments occupent 4,619 mètres, les cours 4981 mètres. Les cellules pour la séparation complète mesurent 5 mètres de haut sur 2 mètres de large et 5 mètres de long.

Elles sont pavées, comme les dortoirs aussi, en dalles de marbre sur une couche de béton.

L'édifice donné en adjudication coûtera 400,000 francs, offerts par M. Syngres; les travaux doivent être terminés dans deux ans.

— M. Prins, inspecteur général des prisons, professeur à Bruxelles, a adressé à la Société des Prisons une brochure sur l'amélioration de la Justice criminelle.

Préoccupé de la persistance de la criminalité et de la progression constante de la récidive, que ne peuvent arrêter ni les nombreuses condamnations prononcées par la justice, ni les efforts tentés par les institutions pénitentiaires, il pense qu'il serait possible de trouver un remède à cette situation dans certaines modifications qui seraient apportées à la Justice criminelle proprement dite.

Rappelant les diverses législations pénales qui ont régi la Belgique, il a signalé comme exagérées celles qui fixaient à chaque délit une peine invariable. Depuis, une hardie faculté d'appréciation a été donnée au juge pour la fixation de la peine, mais cette amélioration n'empêche pas que souvent les décisions ne soient susceptibles d'être critiquées.

Il y a des infractions plus graves que d'autres et qui auraient mérité une répression plus sévère.

Bien des délinquants qui comparaisaient devant le tribunal correctionnel sont plus dangereux et plus corrompus que tel condamné de la cour d'assises qui subit une peine plus forte.

Dans la période de temps qui s'est écoulée de 1876 à 1880, il a été prononcé 40,000 condamnations à moins d'un mois de prison parmi lesquelles il s'en trouvait probablement un certain nombre appliquées à des récidivistes qu'il aurait fallu détenir plus longtemps. De divers exemples cités par lui, M. Prins conclut que les tribunaux, dans la façon dont ils fixent la quotité des peines, n'obéissent pas à des règles bien déterminées, et, malgré l'uniformité de la loi, font preuve de si grandes divergences de vue que, souvent, la pénalité varié du tout au tout suivant les arrondissements judiciaires.

Prenant exemple sur l'Angleterre et la Hollande, M. Prins paraît penser que les mesures les plus urgentes, si elles étaient réalisables, seraient l'introduction du juge unique et l'accroissement de ses pouvoirs.

En ce qui concerne les peines, il considère comme absurdes celles qui n'ont qu'une courte durée, et il admire la naïveté des hommes qui espèrent à l'aide de ces petites peines amender le coupable. Pour les délinquants qui en sont à leur première faute, il n'admet que soit l'avertissement avec acquittement, soit le blâme avec peine pécuniaire, soit le dépôt de caution s'il y a rixe ou coups, soit enfin la menace de la prison en cas de récidive.

Quant aux autres, c'est-à-dire aux récidivistes, on doit les mettre dans l'impossibilité de nuire encore et pour cela il importe que, quelle qu'elle soit, la peine ait une longue durée.

— La Société des prisons de Francfort a publié le seizième rapport annuel de ses travaux, présenté par son président, M. le Procureur D^r Ponfick. Instituée particulièrement pour s'occuper des condamnés pendant et après leur emprisonnement, elle a pu rendre déjà de nombreux services, faciliter pour beaucoup le retour dans la vie privée, et placer de nombreux jeunes détenus dans différentes maisons de correction.

— RIVISTA PENALE. *Sommaire du n° 2, 1885*. — I. Questions de droit et de procédure pénale en Angleterre : *Des délits commis par la voie de la presse*, par M. KINDON. — II. Sur deux facultés des tribunaux militaires de renvoi, par M. PIETRO VICO. — III. Encore un mot sur le sens des articles 266 et 446, Pr. pén., par M. ANTONIO MORISANI. — IV. *Jurisprudence contemporaine*. Jugements italiens. — V. *Instructions ministérielles italiennes* : 1. Bulletin pénal individuel ; 2. Billets de banque faux ; 3. Nouvelle répartition des arrondissements attribués aux divers commandants d'artillerie quant aux armes confisquées ; 4. Armes confisquées et matières explosibles ; 5. Propriété industrielle. — VI. *Variétés et notices* : 1. La maison des aliénés criminels de Broadmoor, en Angleterre ; 2. Le patronage des libérés en Italie et à l'étranger ; 3. Vie publique et judiciaire en Allemagne : duels entre étudiants ; fraudes commerciales ; l'assassinat du docteur Rumpff. — VII. *Chronique* : Le projet de Code pénal italien à la Chambre ; — la dynamite à Londres et les mesures répressives ; — réforme des exécutions capitales en France ; — le suicide ; — colonie pénitentiaire d'Assab ; — service international du casier judiciaire ; — travaux en perspective ; — statistique pénale et pénitentiaire ; — la mission chrétienne pour

les libérés en Angleterre ; — statistique pénitentiaire d'Espagne ; — nostalgie de la prison ; — les prisons anglaises. — VIII. *Éphémérides* : littérature ; statistique ; nouvelles judiciaires. — IX. *Bulletin bibliographique*.

Nous remarquerons, en particulier, dans la *Chronique* (p. 267), le compte rendu d'une conférence faite devant la *Société africaine d'Italie*, à Naples, par M. ALEXANDRE LIOY, sur une *colonie pénitentiaire à Assab*. L'orateur proposait d'établir dans la nouvelle possession une colonie pénitentiaire, d'où sortirait plus tard une colonie commerciale, comme le papillon sort de la chenille, en invoquant les origines de Rome, les succès des Français dans la Nouvelle-Calédonie et ceux des Anglais en Australie. Quant à l'expérience étrangère, la *Rivista* renvoie M. LIOY au volume de M. BELTRANI-SCALIA sur la *déportation* et aux actes du Congrès tenu à Douai, en 1883, sous la présidence de M. de Lesseps, et, revenant au sujet en lui-même, elle regrette que l'orateur n'ait pas répondu à ces questions : « Quand on transporte les délinquants hors du territoire national, diminue-t-on dans le pays la criminalité et la récidive ? N'y a-t-il pas d'autre moyen d'appliquer sérieusement au travail les condamnés qu'en instituant des colonies sur une terre éloignée ? Ne peut-on pas fonder et autrement mieux des colonies commerciales ? Les bénéfiques qu'elles peuvent éventuellement procurer compensent-elles les dépenses considérables qu'elles exigent ? L'Italie est-elle assez comblée de prospérité agricole et industrielle au dedans, pour songer à coloniser au dehors ? »

Sommaire du n° 3, 1885. — I. Le délit et le délinquant en général dans le projet de Code pénal italien, par M. L. LUCCHINI. — II. Les peines pécuniaires à la charge des *mediatori* (*intermédiaires*, terme générique, substitué dans le nouveau Code de commerce aux deux expressions *agents de change* et *courtiers*), par M. C. SCOTTI. — III. *Jurisprudence contemporaine* ; jugements italiens, jugements étrangers. — IV. *Variétés et notices* : 1. La réforme pénale en Espagne. Lettre au Directeur, par don VICENTIO ROMERO Y GIRON. — 2. De la réparation des erreurs judiciaires et de la détention préventive à l'étranger, spécialement en Belgique et en France. — 3. L'organisation judiciaire de la Serbie. — V. *Chronique* : Projet de Code pénal italien. — Expédition militaire en Afrique. — Commission de statistique judiciaire. — Les Congrès des instituts de charité et de correc-

tion en Amérique. — La libération conditionnelle au Japon. — Mouvement législatif de la Hongrie. — Travaux en perspective. — Expériences physiologiques sur un condamné. — Peine de mort et positivisme. — VI. *Éphémérides*: littérature; statistique; nouvelles judiciaires. — VII. *Bulletin bibliographique*.

— *BLÆTTER FÜR GEFÆNGNISSKUNDE (Revue de la science des Prisons)*. Organe de la Société des fonctionnaires employés dans les prisons allemandes. — *Sommaire des 3^e et 4^e livraisons, 49^e volume*. Population des prisons de Hambourg pendant l'année 1883, par M. le directeur STRENG. — Construction d'une prison en Bosnie, projet de M. le directeur TAUFFER à Lepoglava analysé et exposé par M. KRAUSS. — Les aveux des prisonniers, par M. KRAUSS, pasteur à la prison de Fribourg. — La prison de détention de Welheiden près Cassel, par M. le directeur KALDEWEY. — Congrès international des prisons; communications: 1^o circulaire du prince Torlonia, président du comité local; 2^o réponse du comité; 3^o instructions du gouvernement italien. — Analyse du rapport de la commission anglaise sur les Reformatory and Industrial Schools. — Indications pratiques. — Littérature pénale. — Sociétés de protection sociale. — Nouvelles particulières.

— *NORDWESTDEUTSCHER VEREIN FÜR GEFÆNGNISSWESEN (Société pénitentiaire du Nord-Ouest de l'Allemagne)*. — 14^e Cahier, rédigé sous la direction du président, M. le D^r FÖHRING. — *Sommaire*. Délits d'habitude par M. STRENG, directeur de la prison de Hambourg. — De la faculté laissée au juge pénal d'ordonner le renvoi dans des maisons d'éducation et de correction des jeunes délinquants absous ou condamnés. Rapport de M. le Président du tribunal civil L. FÖHRING. — Colonies de travailleurs et fondation de stations pour la distribution aux vagabonds de secours en nature, par M. le substitut D^r HARCKE de Hambourg. — Éducation en famille et dans les institutions, par M. L. TONN, directeur de l'institut Pestalozzi à Hambourg. — Les écoles de réforme et d'industrie en Angleterre et en Irlande, par M. le président du tribunal, D^r FÖHRING.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JUIN 1885

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier, président.

Sommaire: Membre nouveau. — Suite du Rapport sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive*: M. le pasteur Robin, rapporteur. — Discussion du Rapport de M. A. Rivière sur le système irlandais comparé au système cellulaire; M. Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le conseil de direction a admis comme MEMBRE TITULAIRE, M. le D^r MERRY DELABOST, médecin en chef des prisons de Rouen.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite du Rapport de M. le pasteur Robin, sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive*. M. le pasteur Robin a la parole.

M. LE PASTEUR ROBIN, rapporteur, lisant:
Messieurs, nous sommes arrivés à la partie la plus importante de notre étude: il nous reste à traiter des mesures préventives pratiques, administratives et privées.